

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAPY SAS

436 Avenue de l'Aérodrome
33260 LA TESTE DE BUCH

Références : 22-484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement CAPY SAS implanté 436 Avenue de l'Aérodrome 33260 LA TESTE DE BUCH. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPY SAS
- 436 Avenue de l'Aérodrome 33260 LA TESTE DE BUCH
- Code AIOT dans GUN : 0005207913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et dépollution et de démontage de VHU autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 9 mars 2021
- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2021
- Suites de la précédente inspection du 19 janvier 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Hauteur des tas de déchets de métaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets aqueux - transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription
Démontage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Point 2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Opérations de dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Point 1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nombre de VHU réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 9.2	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, point 1	/	Sans objet
Traçabilité des pièces démontées	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Point 3 de l'annexe I	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Quantité de batteries présentes sur le site	Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
Collecte et traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
Confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 et 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas la hauteur maximale des tas de ferrailles ni l'ensemble des points mentionnés dans le cahier des charges pour l'activité de centre VHU. Ces constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure pour non-respect de prescriptions techniques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Hauteur des tas de déchets de métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des tas de déchets de métaux
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature ICPE : la hauteur maximale des tas de déchets de métaux (rubrique 2713) est de 6 m.
Constats : L'inspection a constaté que la hauteur du tas de ferrailles dites "prêtes" dépassait toujours le seuil autorisé, bien que celui-ci ait été porté de 2 m à 6 m suite à l'arrêté préfectoral du 18 février 2022. Il atteignait le jour de l'inspection une hauteur de l'ordre de 7 à 8 m. A noter qu'une certaine partie de ce tas (difficile à évaluer de par ses dimensions) se trouvait sur une aire non imperméabilisée. Les autres tas de ferrailles respectaient le seuil de 6 m et se trouvaient sur des aires imperméabilisées comme prévu par la réglementation. L'exploitant ne respecte toujours pas la hauteur maximale des tas de ferrailles sur le site. Etant donné que cette hauteur maximale a évolué par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2022 et que la base réglementaire des sanctions prises n'est plus valable (dispositions du précédent arrêté abrogées par celui du 18 février 2022), l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de ne pas liquider l'astreinte administrative, mais de mettre une nouvelle fois en demeure l'exploitant de respecter ce point dans un délai de 1 mois.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Nombre de VHU réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 9.2
Thème(s) : Situation administrative, Nombre de VHU réceptionnés
Prescription contrôlée : Les quantités maximales admises annuellement sont : 3000 carcasses ou 3000 tonnes. Obs 1 de la précédente inspection du 19/01/2021 issu de l'ancien AP d'agrément VHU du 12/11/2019 : L'exploitant transmet sous 15 jours le nombre de VHU réceptionnés en 2020. Si ce nombre dépasse les 1000 VHU autorisés, une astreinte pourra être proposée à Madame la Préfète pour non respect du premier point de l'APMD du 23 décembre 2019.
Constats : L'arrêté préfectoral du 18 février 2022 a porté le nombre maximal annuel de VHU réceptionnés de 1000 carcasses ou 1000 t à 3000 carcasses ou 3000 t. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les réceptions de véhicules pour les années 2020 et 2021 selon les déclarations ADEME : - 2020 : 2192 VHU représentant 2359 t - 2021 : 2223 VHU représentant 2398 t L'exploitant dépassait donc en 2020 et 2021 le seuil maximal de VHU admis sur l'installation. Le seuil ayant évolué début 2022, l'inspection propose à Mme la Préfète un sursis à statuer jusqu'à la prochaine inspection en 2023, dans l'attente des chiffres pour l'année en cours. Si le seuil de 3000 carcasses ou 3000 t venait à également être dépassé, une nouvelle mise en demeure sur ce point, basée sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2022, pourrait être proposée.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].
Constats : Le site dispose d'un poste de distribution de gazole. Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de bac de récupération des égouttures, ainsi que des traces d'hydrocarbures sur le sol. L'inspection demande à l'exploitant de remettre en conformité le poste de distribution de gazole sous 1 mois.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantité de batteries présentes sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de batteries
Prescription contrôlée : Respect des seuils autorisés : - Rubrique 2718 : 2 t de batteries - Rubrique 2710-1 : 28 t de batteries Obs 2 de la précédente inspection du 19/01/2021 : les bacs de batteries doivent également être placés sur rétention.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été comptabilisé les batteries suivantes : - 19 bacs dans l'armoire fermée, positionnée conformément au plan de l'installation, et munie d'une rétention. Soit environ 19 t ; - 2 bacs dans l'atelier de dépollution et démontage des VHU, sur dalle étanche avec caniveau de récupération de liquides. Soit environ 2 t. Il n'a pas été possible de déterminer la part des batteries issues de garages automobiles ou d'autres centres VHU. Cependant, la quantité globale de 30 t était respectée le jour de l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des pièces démontées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Point 3 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Obs 3 de la précédente inspection du 19 janvier 2021 : L'exploitant met en place un système de traçabilité des pièces détachées.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'activité de vente de pièces détachées était marginale, quelques lots de pièces mécaniques par an destinés à l'export. Un lot de pièces n'a pas pu être visualisé le jour de l'inspection mais selon les dires de l'exploitant, aucun système de traçabilité de ces pièces n'a été encore mis en place. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un système de traçabilité des pièces détachées et commercialisées sous 15 jours.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites pour les rejets aqueux en : <ul style="list-style-type: none">- Matières en suspension : 35 mg/l ;- DCO : 125 mg/l ;- DBO5 : 30 mg/l ;- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;- Plomb : 0,5 mg/l ;- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;- Métaux totaux : 15 mg/l.
Constats : Le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné de ses rejets aqueux au niveau du bassin d'infiltration le 11 janvier 2022. Les résultats sont conformes. Cependant, le point de rejet "bureaux" n'a semble-t-il pas été mesuré. Par ailleurs, suite à l'arrêté préfectoral du 18 février 2022, la liste des paramètres à surveiller aux deux points de mesures a été complété. Par conséquent, les résultats actuels partiels ne permettent pas de déterminer la conformité des rejets du site avec la réglementation. L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de faire réaliser de nouvelles mesures semestrielles des rejets aqueux conformément aux articles 4.4.2.1 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. Il est à noter que, suite à l'inspection précédente, l'exploitant a proposé d'améliorer la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures additionnel et d'un bassin de lit de sable d'infiltration permettant un meilleur traitement des eaux pluviales du parc "métaux". La nouvelle gestion des eaux pluviales du site a été actée dans l'arrêté préfectoral du 18 février 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux - transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission de la surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. FSMD 1 de la précédente inspection du 19 janvier 2021 : L'exploitant ne déclare pas ses émissions aqueuses sur GIDAF.
Constats : D'après GIDAF, l'inspection a constaté que : - année 2022 : déclaration des résultats du contrôle inopiné du 11 janvier 2022 (transmission du 7 février 2022), pas d'autre déclaration ; - année 2021 : mois de mars uniquement et pas de résultats renseignés et transmis (statut de déclaration : "initialisé") ; - année 2020 : > mois de janvier : pas de résultats renseignés et transmis (statut de déclaration : "enregistré"), mais les rapports d'analyses étaient en pièces jointes ; > mois de février : pas de résultats renseignés et transmis (statut de déclaration : "initialisé") ; > mois de mars : pas de résultats renseignés et transmis (statut de déclaration : "initialisé"). L'exploitant ne déclare toujours pas ses émissions aqueuses sur GIDAF à la fréquence semestrielle. Par ailleurs, depuis février 2022, il y a lieu de tenir compte des modalités de surveillance fixées à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022, ainsi que des valeurs limites fixées à l'article 4.4.2.1 de ce même arrêté. Le cadre de surveillance GIDAF a été mis à jour. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser sous 3 mois par un laboratoire accrédité une mesure des rejets aqueux conformément aux articles 4.4.2.1 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022, et de transmettre des résultats à l'inspections des installations classées.
Observations : {
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Démontage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Point 2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eléments extraits des véhicules
Prescription contrôlée : Les éléments suivants sont extraits du véhicule : <ul style="list-style-type: none">- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. <p>Obs 4 de la précédente inspection du 19 janvier 2021 : L'exploitant transmet la facture de Suez pour traitement des pare-brises.</p>
Constats : L'exploitant a présenté la dernière facture de Suez en date du 28 février 2022 pour le traitement des pare-brises. Par ailleurs, l'inspection a constaté lors du contrôle de l'activité du centre VHU (parc des VHU dépollués, avant passage en presse puis évacuation) que : <ul style="list-style-type: none">- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ne sont pas retirés en totalité (par exemple, la plupart des véhicules avaient leurs jantes et pneumatiques en place et les blocs moteurs/boîtes n'étaient pas retirés) ;- les composants volumineux en matière plastique ne sont pas démontés (par exemple, la plupart des pare-chocs, tableaux de bord, et certains récipients de fluides étaient encore en place) ;- le verre n'était pas extrait sur tous les véhicules. <p>Il est à noter également que les VHU considérés comme dépollués et démontés par l'exploitant passent ensuite dans une presse avant évacuation, rendant de fait impossible tout réemploi de pièces d'occasion, et tout démontage par un autre centre VHU agréé.</p> <p>Concernant le recyclage et la valorisation des matériaux issus des VHU, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé.</p> <p>L'exploitant a justifié que le broyeur agréé permettait après broyage une séparation des différents matériaux. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter le cahier des charges d'un centre VHU, le broyeur assurant une séparation des matériaux complémentaire.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.</p>
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Opérations de dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Point 1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution des VHU
Prescription contrôlée : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : <ul style="list-style-type: none">- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. <p>FNC 2 de la précédente inspection du 19 janvier 2021 : L'exploitant ne possède pas de dispositif de neutralisation des airbags.</p>
Constats : Le responsable de l'atelier VHU n'était pas présent sur le site lors de l'inspection donc l'équipement n'a pas pu être visualisé. Cependant, l'exploitant a indiqué posséder un dispositif de neutralisation des airbags. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la facture d'achat sous 15 jours. Lors de l'inspection du parc de VHU considérés comme dépollués, pour les véhicules non-accidentés, aucun airbag n'avait été neutralisé ou retiré, les volants et les intérieurs étant intacts. Concernant les différents points liés à la dépollution des VHU, sans être exhaustif dans le contrôle et par échantillonnage, il a été constaté que la plupart des véhicules disposait encore des pneumatiques et certains, de leurs fluides (liquides de freins notamment). L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

FSMD 2 de la précédente inspection du 19 janvier 2021 : L'exploitant transmet sous une semaine l'attestation assurant de la capacité du réseau à faire fonctionner simultanément au moins deux hydrants à ces pressions et débits.

Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection l'attestation délivrée par la société EUROFEU SECURITE en date 9 février 2021 pour le fonctionnement en simultané de 2 poteaux d'incendie. Les débits et pressions sont conformes.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours l'attestation 2022 assurant de la capacité du réseau à faire fonctionner simultanément au moins deux hydrants à ces pressions et débits.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été constaté l'absence d'un extincteur à l'entrée de l'atelier VHU.

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de remettre en place l'extincteur manquant dans l'atelier VHU et de transmettre le dernier rapport de vérification des moyens de défense incendie internes.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. FNC 3 de la précédente inspection du 19 janvier 2021 : Les effluents sont rejetés directement vers les eaux souterraines. Obs 5 de la précédente inspection du 19 janvier 2021 : L'exploitant rejette ses effluents vers une masse d'eau ou produit une étude démontrant l'absence d'impact des rejets sur les nappes souterraines, à travers notamment des résultats de mesure dans les eaux souterraines.
Constats : Dans le cadre du dépôt de la dernière demande d'autorisation environnementale, l'exploitant a présenté une gestion des eaux pluviales du parc "métaux" améliorée et complétée par l'installation d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures additionnel et par la mise en place d'un bassin de lit de sable de filtration avant infiltration des eaux. Cette gestion a été actée par arrêté préfectoral du 18 février 2022. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les travaux de modification du système de gestion des eaux pluviales étaient en cours. Le nouveau séparateur général a été livré mais pas encore installé. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois tous justificatifs de la mise en place de nouveau système de gestion des eaux pluviales du site.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Curage des séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Obs 6 de la précédente inspection du 19 janvier 2021 : L'exploitant transmet la dernière facture et BSD de curage du déboureur / déshuileur.
Constats : L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets issus de la dernière opération de curage des séparateurs d'hydrocarbures ayant eu lieu les 15 et 16 mars 2022. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point. Observation levée
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 et 26
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de confinement
Prescription contrôlée : Article 25-V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. Article 26 : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. FNC 4 de la précédente inspection du 19 janvier 2021 : La vanne d'isolement est inaccessible.
Constats : L'inspection a constaté que la vanne de confinement des eaux du site était accessible le jour de l'inspection.
Ecart levé
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

